



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ n° 2024 - 089

PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA VILLE DE FLEURY-LES-AUBRAIS

La Maire de la Ville de Fleury-les-Aubrais

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2, L.2212-5, L.2224-18 et suivants, L.2331-3,
- Vu le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5,
- Vu le code pénal article R.610-5,
- Vu le décret N° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
- Vu le code rural et de la pêche maritime L.214-7,
- Vu la circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 1998 portant création d'un marché en centre-ville de Fleury-les-Aubrais,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
- Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'article L.2224-18-1 du CGCT,
- Vu le décret N° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,
- Vu l'article L.3322-6 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté municipal N° 09-349 du 29 septembre 2009 autorisant l'occupation du domaine public pour l'installation du marché dans le centre-ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des marchés sur la voie publique, qu'il importe en conséquence, pour ces matières, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Fleury-les-Aubrais.

ARRÊTE

Chapitre I : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES DE GESTION

ARTICLE 1 : Règles générales

La gestion et l'organisation du marché est assurée par la Ville de Fleury-les-Aubrais.

La Ville de Fleury-les-Aubrais est compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation du marché existant, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement si elle le juge nécessaire, aux attributions des emplacements.

Les règles d'attribution d'un emplacement sur le marché constituent une utilisation du domaine public consentie par courrier par l'autorité territoriale. Cette Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) entraîne le paiement d'une redevance. L'A.O.T. présente les caractères suivants :

- Elle est personnelle, elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- Elle est précaire et révocable : elle n'est valable que pour une durée déterminée. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Un placier est chargé de l'organisation du marché. Il coordonne et accompagne l'installation des commerçants.

Le marché de la Ville de Fleury-les-Aubrais est ouvert aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

Les commerçants et artisans qui souhaitent exposer uniquement des produits non destinés à la vente immédiate ou promouvoir des activités de services et/ou de travaux sont accueillis sur le marché suivant les modalités de placement des commerçants passagers.

Les prestations de service et les démarchages ne sont pas autorisés sur le marché.

La Ville de Fleury-les-Aubrais se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre du marché. La thématique choisie permettra de mettre en avant les commerces et entreprises du territoire.

Les emplacements non occupés à 7 h 45 par les titulaires d'un emplacement fixe seront réattribués aux commerçants passagers, sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard. Dans le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire, un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 2 : Lieu et horaires

Le marché de Fleury-les-Aubrais se tient le dimanche matin au sein du quartier de Lamballe de 8 h 00 à 13 h 00. Il est géographiquement délimité comme suit :

- au Nord du rond-point du tramway sur le boulevard de Lamballe sur une longueur de 115 mètres.
- à l'Est du rond-point du tramway sur la rue des Cosmonautes sur une longueur de 50 mètres.
- à l'Ouest du rond-point du tramway sur la rue Beethoven.
- sur le parking situé entre la rue Frédéric Chopin et Boulevard de Lamballe.

Un marquage au sol délimite les emplacements dans les allées.

ARTICLE 3 : Rôle du placier

Tous les jours du marché, le placier veillera à la bonne mise en place des commerçants et au bon déroulement dudit marché. Il pourra, à tout moment, saisir la/le Maire ou son représentant pour toute entrave à la législation ainsi qu'au non-respect dudit règlement.

Pour la sécurité du marché, l'agent placier sera présent pendant toute la durée du marché. Il sera chargé notamment de/d' :

- faire appliquer le présent règlement
- faire évacuer, si nécessaire, les véhicules stationnés de façon intempestive dans l'enceinte du marché, avec l'aide de la Police Municipale
- faciliter l'accès des commerçants non sédentaires « abonnés ».
- placer les commerçants « passagers » après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés
- s'assurer régulièrement que les commerçants non sédentaires bénéficiant de places fixes sont bien en règle vis-à-vis de la législation
- percevoir les droits de place et de gérer la régie de recettes
- maintenir l'ordre en général
- assurer les accès PMR (places de stationnement, passages piétons, ...)

ARTICLE 4 : Règles d'attribution des emplacements

Les emplacements dits « FIXES » représentent au maximum 80 % de la surface totale du marché.

L'attribution d'un emplacement fixe peut-être conditionnée au paiement par abonnement.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit auprès de la Ville de Fleury-les-Aubrais. Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile (janvier). Ces demandes doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente sur le domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels et du rang d'inscription des demandes.

La Ville de Fleury-les-Aubrais peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou pas représentée sur le marché, ou de manière insuffisante.

La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner : les nom et prénom du postulant, sa date et son lieu de naissance, son adresse, l'activité précise exercée, les justificatifs professionnels, et le métrage linéaire souhaité.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Par conséquent, Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement, ni de le négocier d'une manière quelconque.

Pour rappel, les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Les commerçants peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur le marché. Aussi, il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique. Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions.

Une priorité de branchement est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage et/ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Seuls les agents placiers sont habilités à ouvrir et fermer les compteurs et coffrets sur chaque marché. Dans la mesure du possible les branchements devront être regroupés dans les passe-câbles existants afin d'éviter tout risque de chute dans les allées piétonnes.

ARTICLE 5 : Occupation de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre de la bonne tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 6 : Ordre de priorité d'attribution d'un emplacement fixe

Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe en fonction de leur assiduité sur le marché sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à ceux des stands voisins immédiats et de ceux d'en face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à l'autorité territoriale de la commune.

ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement « passager »

L'attribution des emplacements dits " PASSAGERS" représente au maximum 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant abonné à 7 h 45. Ils peuvent alors être attribués à un autre professionnel ponctuellement.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit en faire la demande verbalement au placier, en lui présentant obligatoirement ses documents d'activités non sédentaires.

Aucun privilège ne sera accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils sont résidents de la commune.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Attribution d'emplacement d'un commerçant sédentaire

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé de :

- mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée et ne pourra exposer que les marchandises pour lesquelles il aura obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de prêter ou donner la place à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, la place sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

ARTICLE 9 : Assurances

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 10 : Changement d'emplacement

L'autorité territoriale a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires d'une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'assiduité du demandeur de la titularisation ou de la demande.

ARTICLE 11 : Fin d'attribution

Un préavis écrit d'un mois avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché puissent en prendre connaissance.

ARTICLE 12 : Absences

En cas d'absence pour congés de 5 semaines consécutives, le commerçant titulaire d'une AOT a l'obligation d'en informer l'autorité territoriale par écrit.

Les places vacantes pendant son congé sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum de 10 absences autorisées annuelles (hors maladie) en incluant les cinq semaines pour congés annuels.

En cas d'absence exceptionnelle, le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

ARTICLE 13 : Précarité et révocabilité d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, après consultation des représentants des intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par courrier par l'autorité territoriale selon les 3 cas suivants :

- Le commerçant ne prévient pas de son absence 3 dimanches consécutifs. L'emplacement est alors attribué à un nouveau commerçant. Pour rappel, l'abonnement ne donne aucun droit.
- Le commerçant commet des infractions aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ont fait l'objet auprès du commerçant d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Le commerçant adopte un comportement générant des troubles à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 14 : Déplacement ponctuel du marché – suppression d’emplacements

La Ville, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (*Art L 2224-18 du CGCT*), se réserve le droit d’apporter toutes modifications qu’elle jugera nécessaires aux lieux, jours et heures du marché.

A l’occasion de travaux ou évènements imprévisibles, les professionnels titulaires d’un emplacement fixe se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité.

Les dispositions particulières pour les jours fériés seront concertées avec les commerçants lors d’une réunion au dernier trimestre de l’année N sur le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marché de l’année suivante. Les propositions seront faites pour un maintien ou la suppression du marché.

La création d’un nouveau marché et la révision annuelle des tarifs des droits de place sont soumises à l’avis de la Ville de Fleury-les-Aubrais après consultation des organismes professionnels.

Chapitre II : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Métrage des emplacements

L’application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Tout mètre linéaire entamé est dû. Le métrage des étalages est limité à 12 mètres linéaires.

ARTICLE 2 : Tarifs

Les montants des taxes d’occupation du domaine public sur le marché de plein air de la Ville de Fleury-les-Aubrais sont fixés par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

Les droits de place pour les commerçants fixes sont facturés :

- à la journée, ou
- par un abonnement trimestriel consenti aux commerçants qui en font la demande. Le paiement se fera par trimestre à réception de la facture adressée par le Trésor Public. L’abonnement est prorogé annuellement par tacite reconduction avec les mêmes conditions d’obtention initiales, s’il n’est pas dénoncé avant le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre, ou le 15 décembre de l’année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les commerçants ayant fait le choix du paiement par abonnement, il sera tenu compte du nombre d’absences autorisées par le règlement.

Les droits de place pour les commerçants passagers sont obligatoirement facturés à la journée. **Le paiement s’effectuera le jour même du marché auprès du placier qui délivrera une quittance.**

Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l’éviction du professionnel concerné du marché.

ARTICLE 3 : Déchargement et rechargement des marchandises

Pour les commerçants abonnés et fixes, le déchargement doit être réalisé entre 6 h 00 et 7 h 45.

Pour les commerçants passagers, le déchargement devra être effectué avant 8 h 00.

En période hivernale, une tolérance peut être accordée en cas d’intempéries.

Les emplacements doivent être libérés à 14 h 00.

Les véhicules utilisés pour amener ou enlever des marchandises aux lieux de la vente sont autorisés derrière les étalages. Dans le cas d’une profondeur insuffisante de l’emplacement, le véhicule devra être stationné sur un autre emplacement, préalablement validé par le placier, afin de ne pas gêner l’accessibilité sur l’espace public.

ARTICLE 4 : Démonstrateurs –Posticheurs

Les démonstrateurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages et en assurent la vente.

Les emplacements devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement de clients.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront réattribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 5 : Vente d'objets de seconde main

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : *« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écrit au à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»*

ARTICLE 6 : Consommation et vente d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre du marché en dehors des stands dûment autorisés pour la consommation sur place, et dans la limite de la réglementation en vigueur prévue dans ce domaine.

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons pour la consommation sur place ou à emporter, sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupe.

La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à la détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs pour un affichage sur les lieux de vente.

ARTICLE 7 : Ventes illégales sur le domaine public

Seules les marchandises prévues au registre de commerce et **pour lesquelles l'emplacement a été attribué** peuvent être mises en vente.

ARTICLE 8 : Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront indiquer par une pancarte lisible la mention « producteur ».

Chapitre III : PROPRETÉ ET POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches. Les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et déposés dans un container mis à disposition par les services de la Ville.

Le marché est équipé de bennes à déchets fermées, déposées le matin et évacuées en fin de marché. Les commerçants sont tenus d'y déposer les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...).

Le dépôt des déchets provenant d'un autre marché est interdit.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'éviction du professionnel.

ARTICLE 2 : Étalage et hygiène des denrées alimentaires

Les commerçants sont tenus de/d' :

- se déclarer auprès des services vétérinaires
- prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique et régulière
- entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Accès aux sanitaires

La Ville de Fleury-les-Aubrais met à disposition un bloc sanitaire composé de deux toilettes. Il est demandé à chaque utilisateur de respecter la propreté des lieux. Dans le cas contraire, des dispositions pourront être prises par la Ville.

ARTICLE 4 : Sécurisation – nettoyage

La sécurisation du marché se fera entre 5 h 00 à 6 h 00 par les services municipaux. Les commerçants ne pourront commencer le déballage des étals qu'après la fermeture totale de la zone du marché.

Le nettoyage du marché sera effectué de 13 h 00 à 16 h 00 par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit de/d' :

- masquer son stand ou les étals des commerçants riverains
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- vendre des magazines, journaux ou tout autre revue
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- mendier dans l'enceinte du marché
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché en vélo voiture et en trottinettes
- démarcher les clients et les commerçants
- avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public

- obstruer les entrées charretières des riverains
- abîmer la chaussée
- allumer des feux

Les jeux de hasard, tombolas, loteries sont interdits sur le marché.

Les distributions de tracts par les partis politiques ou pour du démarchage doivent se faire à l'entrée du marché.

ARTICLE 6 : Animaux

L'accès au marché est interdit aux chiens et aux autres animaux de compagnie, sauf s'ils sont tenus en laisse. Les chiens d'assistance aux personnes handicapées sont autorisés.

ARTICLE 7 : Sanctions et infractions au présent règlement

Le placier est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville de Fleury-les-Aubrais se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement des marchés, tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la Ville de Fleury-les-Aubrais, ou ne déférerait pas aux injonctions des agents de la Ville.

Toute exclusion provisoire ne donnera lieu à aucune indemnité vis-à-vis du commerçant exclu. Les redevances payées d'avance resteront acquises à la Ville.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal.
- Deuxième constat d'infraction : avertissement écrit.
- Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché.

Les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.

Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par la législation en vigueur.

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.



A Fleury-les-Aubrais, le 4 mars 2024

Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit être majeure et satisfaire aux conditions suivantes en fournissant :

Pour les Commerçants ou artisans ayant un domicile ou une résidence fixe

- L'extrait du Registre du Commerce ou de l'inscription au répertoire des Métiers, de moins de trois mois
- Pour les titulaires du commerce : la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (à renouveler tous les 4 ans)
- Pour les débutants : pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration en préfecture (valable 1 mois au plus si renouvelé)
- Pour les commerçants sédentaires ; l'adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre de commerce sédentaire, et la carte de commerçant non sédentaire
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les Commerçants ou artisans sans domicile ni résidence fixe

- Le livret spécial de circulation modèle « A », à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les Producteurs agricoles

- Le carnet d'immatriculation de la Mutuelle Sociale Agricole avec la mention « exploitant »
- L'attestation délivrée par le Contrôleur des Impôts certifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants
- Pour les retraités agricoles producteurs : la carte délivrée par la Mutuelle Sociale Agricole attestant de l'affiliation à la cotisation solidaire
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les Pêcheurs professionnels

- L'inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires Maritimes
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire.

Pour les Auto entrepreneurs

- Le justificatif du statut avec n° d'inscription INSEE
- La carte de commerçant sédentaire délivrée par le centre de formalités des entreprises de la Chambre de Commerce ou des Métiers
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les Commerçants étrangers

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le Conjoint collaborateur marié-e ou pacsé-e

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise

- Une pièce d'identité
- L'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les Salariés

Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale et certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.